



Cas pratique

Cours : Institutions et principes fondamentaux du procès civil

Énoncé :

Robert, fournisseur de pièces détachées pour voitures à Toulouse, a livré à Pierre, garagiste installé à Foix, une commande d'une valeur de 5 500 euros. Le bon de livraison, signé par Pierre, contient une clause rédigée en gras qui prévoit qu'en cas de litige la juridiction compétente sera le tribunal de commerce de Toulouse.

Robert assigne Pierre devant le tribunal de commerce de Toulouse en paiement des pièces livrées. En raison du nombre important des affaires portées devant ce tribunal, le litige ne sera pas tranché avant neuf mois. Robert demande alors en référé au président du tribunal de commerce de Toulouse une provision du montant de la marchandise livrée.

Question 1 : Robert avait-il besoin d'un avocat pour introduire sa demande en référé ?

Réponse 1 : Oui

Réponse fautive

Commentaire : Aux termes de l'article 853 du Code de procédure civile, les parties sont dispensées de l'obligation de constituer avocat (...) lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros.

Réponse 2 : Non

Réponse juste

Commentaire : Aux termes de l'article 853 du Code de procédure civile, les parties sont dispensées de l'obligation de constituer avocat (...) lorsque la demande porte sur un montant inférieur ou égal à 10 000 euros.

Faits supplémentaires : A l'issue de l'audience des référés, le président condamne Pierre, qui a soutenu que l'existence de la créance est contestable, au paiement d'une provision d'un montant de 4 500 euros.

Pierre souhaite interjeter appel et vous consulte sur plusieurs points.

Question 2 : Il voudrait contester la compétence du président du tribunal de commerce de Toulouse au motif qu'il y a une contestation sérieuse sur la créance dont se prévaut Robert. Quelle est la qualification du moyen tiré de l'existence d'une contestation sérieuse ?

Réponse 1 : Une exception d'incompétence.

Réponse fausse

Commentaire : La compétence est la répartition des affaires entre les différentes juridictions. Elle détermine parmi les juges qui ont le pouvoir de statuer sur la demande, celui qui doit dire le droit. L'exception d'incompétence tend à démontrer que le juge saisi n'est pas compétent pour statuer sur la demande, laquelle doit être portée devant un autre juge.

En invoquant l'existence d'une contestation sérieuse, Pierre considère que le président du tribunal de commerce ne peut connaître de cette demande, laquelle doit être portée devant la juridiction apte à juger au fond. Il pourrait donc sembler de prime abord que le moyen invoqué par Pierre puisse être qualifié d'exception d'incompétence. En réalité, il ne s'agit pas d'une exception d'incompétence car la compétence répartit les affaires entre juridictions dotées du même pouvoir juridictionnel pour connaître d'une demande. Or, en présence d'une contestation sérieuse, aucun juge des référés ne peut accorder une provision, seul le juge du fond peut statuer sur la créance.

Réponse 2 : Une fin de non-recevoir.

Réponse juste

Commentaire : L'existence d'une contestation sérieuse n'est pas un critère de compétence mais une condition de recevabilité de la demande en référé-provision. En effet, l'[article 872 du Code de procédure civile](#) énonce : « Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il (le président du tribunal de commerce) peut accorder une provision au créancier ». L'absence de contestation sérieuse est une condition d'ouverture du référé-provision. Lorsque l'obligation est sérieusement contestable, le président du tribunal de commerce n'est pas compétent, il n'a pas le pouvoir juridictionnel de statuer et il doit déclarer la demande irrecevable sans examen au fond. Ce moyen de défense relève des fins de non-recevoir définies à l'[article 121 du Code de procédure civile](#).

Question 3 : Pierre considère que la clause attributive de compétence est nulle. Quelles sont les conditions de validité de la clause attributive de compétence territoriale ?

Réponse 1 : La clause attributive de compétence est valable entre commerçants.

Réponse juste

Commentaire : Normalement le tribunal territorialement compétent est le tribunal du domicile du défendeur ([art. 42 du Code de procédure civile](#)). Cette règle s'applique aux juges des référés lorsqu'est demandée une provision. Toutefois les parties ont, sous certaines conditions, la possibilité d'insérer dans leur contrat une clause attributive de compétence territoriale. Cette faculté est réglementée par l'[article 48 du Code de procédure civile](#).

Il ressort de cet article que les clauses attributives de compétence territoriale ne sont valables qu'entre commerçants agissant ès qualités. Cette condition est satisfaite puisque Robert et Pierre sont commerçants et ont agi dans le cadre de leur activité professionnelle. Néanmoins cette condition n'est pas suffisante : l'article 48 du Code de procédure civile subordonne la validité de la clause à deux autres conditions.

Réponse 2 : La clause attributive doit être stipulée de façon très apparente.

Réponse juste

Commentaire : Aux termes de l'[article 48 du Code de procédure civile](#) toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale doit être spécifiée de façon très apparente. Cette condition est remplie dans la mesure où la clause est rédigée en gras de manière à attirer l'attention de Pierre.

Réponse 3 : La clause figurant seulement dans un bon de livraison est valable.

Réponse fautive

Commentaire : L'[article 48 du Code de procédure civile](#) précise que la clause doit être spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée. Cette condition permet de s'assurer que la partie à qui on l'oppose en a eu connaissance et l'a acceptée au moment de la formation du contrat. Or, en l'espèce la clause ne figure pas dans le contrat ou le bon de commande mais dans le bon de livraison, document établi postérieurement au contrat. Il en résulte que la clause n'est pas opposable à Pierre.

Question 4 : Pierre pourrait-il contester en appel la compétence du président du tribunal de commerce et lui reprocher de ne pas avoir relevé d'office son incompétence ?

Réponse 1 : Pierre peut contester en appel la validité de la clause attributive de compétence.

Réponse juste

Commentaire : Au vu de la valeur du litige, l'ordonnance est susceptible d'appel. Dans ce cadre, Pierre peut invoquer la non-validité de la clause, s'agissant non d'une exception de procédure et d'incompétence, mais d'un moyen de fond.

Réponse 2 : Pierre peut contester en appel l'incompétence du président du tribunal de commerce de Toulouse.

Réponse fautive

Commentaire : Une exception d'incompétence ne peut être soulevée pour la première fois en appel, s'agissant de contester la compétence du juge intervenu au premier degré.

Réponse 3 : Le président du tribunal de commerce devait relever d'office son incompétence.

Réponse fautive

Commentaire : Non, cf. [article 76 du Code de procédure civile](#).

Question 5 : Pierre estime que le tribunal de commerce de Toulouse n'est pas compétent pour statuer sur la demande en paiement. Il s'interroge sur l'argument de Robert qui considère que, n'ayant pas soulevé l'incompétence du président du tribunal de commerce, Pierre ne peut plus contester la compétence du tribunal de commerce. Il se demande également s'il doit motiver sa position et désigner la juridiction compétente.

Réponse 1 : L'absence de contestation de la clause devant le président interdit d'invoquer l'incompétence du tribunal de commerce.

Réponse fausse

Commentaire : Non car il y a autonomie entre l'instance de référé et l'instance au fond.

A noter par ailleurs : l'opposabilité des clauses attributives de juridiction a été déniée en matière de référés, tout au moins s'agissant de référés visant à demander des mesures destinées à mettre fin à un trouble manifestement illicite ([Cass. civ. 2ème, 19 novembre 2008, n° 08-11.646](#)) ou en vue d'obtenir une expertise au titre de l'[article 145 du Code de procédure civile](#) ([Cass. civ. 2ème, 17 juin 1998, n° 95-10.563](#), D. 1998. IR 194 ; [Cass. com., 13 sept. 2017, F-P+B+I, n° 16-12.196](#)).

Réponse 2 : La motivation et la désignation de la juridiction estimée compétente sont des conditions de recevabilité du déclinatoire de compétence de Pierre.

Réponse juste

Commentaire : Outre l'obligation de soulever in limine litis l'exception d'incompétence, l'article 75 du Code de procédure civile subordonne la recevabilité du déclinatoire de compétence à deux autres conditions. Pierre devra motiver son déclinatoire de compétence en faisant valoir les raisons de droit et de fait qui justifient selon lui l'incompétence de la juridiction saisie. Pierre devra donc expliquer en quoi la clause est nulle et devant quelle juridiction il demande que l'affaire soit portée. Le tribunal de commerce territorialement compétent est celui du lieu où demeure Pierre (art. 42 du Code de procédure civile), en l'espèce Foix. Ce tribunal est aussi celui de livraison des pièces (art. 46 du Code de procédure civile).